

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Testament fait par un Français à l'étranger; forme authentique; législation hébraïque; moyens nouveaux. — Communauté entre époux; récompenses dues par la femme. — Contrat de mariage; don par le mari à sa femme; intérêts. — Règlement de juges; domicile de la femme. — Enquête; juge de paix; affaires sujettes à l'appel; procès-verbal; action reconventionnelle en diffamation.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin: Douanes; contrebande; moyens de transport; confiscation; substitution d'une peine pécuniaire. — Cour d'assises de l'Hérault: Empoisonnement; avortement; complicité; trois accusés.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 19 août.

TESTAMENT FAIT PAR UN FRANÇAIS À L'ÉTRANGER. — FORME AUTHENTIQUE. — LÉGISLATION HÉBRAÏQUE. — MOYENS NOUVEAUX.

I. Aux termes de l'article 999 du Code Napoléon, le Français qui se trouve à l'étranger, peut faire ses dispositions testamentaires soit par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article 970, soit par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où l'acte est passé.

L'authenticité dont se préoccupe cet article, dans sa deuxième disposition, n'est point celle qui définit et exige la loi française, mais l'authenticité relative dérivant de l'accomplissement des formes solennelles en usage dans le pays où le testament intervient.

Spécialement, on doit considérer comme passé dans les formes solennelles, prescrites par la législation hébraïque, et par suite comme satisfaisant au vœu de l'article 999 du Code Napoléon, le testament d'un israélite d'Oran (Algérie), prononcé de vive voix, à Jérusalem, devant deux témoins, recueilli par écrit et signé par ces deux témoins, soumis par les mêmes deux témoins à la sanction du Tribunal de justice, composé de trois rabbins, devant lequel ils en ont affirmé la sincérité, et enfin déclaré valable par ce même Tribunal qui a constaté l'identité des témoins et la régularité matérielle de l'acte.

Il importe peu que les deux témoins ne fussent pas eux-mêmes des rabbins; la législation hébraïque autorisant le recours à tous témoins et déclarant valable le testament dicté à des témoins non rabbins, si le testateur est mort (comme dans l'espèce) de la maladie pendant laquelle il a ainsi testé.

II. Rejeté comme présenté pour la première fois devant la Cour de cassation et comme n'étant même pas justifié en fait, le moyen tiré de ce que l'exécuteur testamentaire, qui était en outre le père d'un des légataires institués, aurait figuré parmi les membres du tribunal par lequel le testament a été validé.

III. Rejeté également, comme nouveau devant la Cour de cassation, le moyen tiré de ce que le testament devant profiter aux rabbins en général, le Tribunal, composé de trois rabbins, aurait eu intérêt à le valider et ne se serait par conséquent pas trouvé dans les conditions d'indépendance commandées par l'équité et voulues par la loi.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi de la veuve Zegbid et autres contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger, en date du 30 avril 1856, rendu au profit des sieurs Abulafia et autres, plaidant, M^e Duboy, avocat.

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — RÉCOMPENSES DUES PAR LA FEMME.

La femme doit récompense à la communauté pour les constructions et réparations faites par le mari sur les immeubles de son épouse, de la totalité des sommes versées par la communauté pour les dépenses nécessaires et de la plus-value, seulement, pour les dépenses utiles.

Jugé qu'il a été fait une exacte application de cette règle par l'arrêt attaqué.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions du même avocat-général, du pourvoi formé par le sieur Raguot-Lépine, contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans, du 20 mars 1858, rendu au profit de M^{me} veuve et du sieur Raguot-Lépine. (Plaidant, M^e Béchar, avocat.)

CONTRAT DE MARIAGE. — DON PAR LE MARI À SA FEMME. — INTÉRÊTS.

Les intérêts d'une somme donnée par contrat de mariage au mari par la femme, à titre de bagues et joyaux, ne courent pas de plein droit à partir de la dissolution du mariage, mais seulement à dater de la demande qui en est faite. L'on ne peut étendre par analogie à une pareille donation les dispositions de l'article 1570 du Code Napoléon, relatives aux intérêts de la dot.

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions du même avocat-général, du pourvoi formé par les sieurs Marty et consorts, contre un arrêt de la Cour impériale de Riom, en date du 25 juin 1856, rendu au profit du sieur de Latour d'Auvergne. (Plaidant, M^e Michaux-Bellaire, avocat.)

RÈGLEMENT DE JUGES. — DOMICILE DE LA FEMME.

Le domicile de la femme n'étant autre que celui de son mari, n'est-ce pas devant le Tribunal de ce domicile que doivent être simultanément portées et la demande en réintégration du domicile conjugal, que le mari y a d'abord introduite contre sa femme, et la demande en séparation de corps par laquelle celle-ci a répondu à la première demande, en actionnant son mari devant le Tribunal du domicile de sa mère, chez laquelle elle a été autorisée à résider pendant l'instance en séparation? Sur cette question, la Cour a ordonné, au rapport de

M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, le soit communiqué de la demande en règlement de juges présentée par le sieur Lermier, demandant que la connaissance du double litige soit renvoyée au Tribunal civil de Dijon. (Plaidant, M^e Delaborde, avocat.)

ENQUÊTE. — JUGE DE PAIX. — AFFAIRES SUJETTES À L'APPEL. — PROCÈS-VERBAL. — ACTION RECONVENTIONNELLE EN DIFFAMATION.

I. S'il est vrai qu'aux termes de l'article 39 du Code de procédure civile, le juge de paix doit faire dresser procès-verbal des enquêtes qu'il reçoit, dans les affaires sujettes à l'appel, l'observation de cette règle ne suffit pas pour faire annuler la décision qui a suivi l'enquête, s'il est constant que l'appréciation du juge n'a pas été uniquement déterminée par l'audition du témoin entendu, mais, en outre, par d'autres éléments qui étaient plus que suffisants pour justifier sa décision.

II. Il appartient au juge, saisi d'une demande, d'apprécier, sur les conclusions reconventionnelles du défendeur, si les faits allégués par le demandeur à l'appui de sa prétention, sont ou non diffamatoires contre la partie actionnée; et lorsque, reconnaissant ce caractère aux faits allégués, il condamne le demandeur à des dommages-intérêts envers le défendeur, le juge ne fait qu'exercer un droit et même accomplir un devoir, loin qu'il contrevienne à aucun texte de loi et notamment à l'article 23 de la loi du 17 mai 1819.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poulhier, et sur les conclusions du même avocat-général, du pourvoi formé par le sieur Cornu contre un jugement rendu sur appel par le Tribunal civil du Mans, le 25 octobre 1857, au profit du sieur Potier-Fleury. Plaidant, M^e Maulde, avocat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 19 août.

DOUANES. — CONTREBANDE. — MOYENS DE TRANSPORT. — CONFISCATION. — SUBSTITUTION D'UNE PEINE PÉCUNIAIRE.

La confiscation est toute réelle et n'a rien de personnel; ainsi, en matière de douanes, lorsque l'objet dont la loi ordonne la confiscation n'a pu être saisi, les juges ne peuvent convertir cette peine en une condamnation pécuniaire égale à la valeur de cet objet.

Spécialement, la loi des douanes ordonnant la confiscation des moyens de transport à l'aide desquels les contrebandiers introduisent en France des objets prohibés, sans dire qu'à défaut de cette confiscation, celle-ci pourra être convertie en une condamnation pécuniaire, les Tribunaux ne peuvent suppléer cette dernière peine, et c'est à bon droit qu'ils se refusent à prononcer une condamnation pécuniaire en remplacement de la confiscation desdits moyens de transport, dont les préposés des douanes n'auront pu opérer la saisie.

Rejet du pourvoi de l'administration des douanes formé contre l'arrêt de la Cour impériale de Douai, chambre correctionnelle, du 15 juin 1858, rendu en faveur du sieur Huart.

M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Rendu, avocat de l'administration.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

- 1^o D'Antoine Loubens, Etienne-Anatole Richard et Auguste Terris, condamnés par la Cour d'assises du Var, les deux premiers aux travaux forcés à perpétuité et le troisième à quinze ans de travaux forcés pour vols qualifiés; — 2^o De Pierre Charbon (Ain), vingt ans de travaux forcés, faux; — 3^o De Joseph Bernardy (Drôme), dix ans de travaux forcés, tentative de vol; — 4^o De Joachim Boehler (Var), dix ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 5^o De Jean-Marie Leneveu (Cotes-du-Nord), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 6^o De Jean Dequé (Pyrénées-Orientales), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol; — 7^o De Louis-Justin Hamon (Mayenne), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 8^o De Joseph-Pierre-Sébastien Andreu (Pyrénées-Orientales); — 9^o De Claudine Pommeroy (Allier), huit ans de travaux forcés, infanticide; — 10^o D'Antoine Tourret (Allier), dix ans de réclusion, faux; — 11^o De Charrié et Lasere (Arriège), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 12^o De Sauveur Girvés (Pyrénées-Orientales), cinq ans d'emprisonnement, faux; — 13^o De Pierre Obert (Var), quatre ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur; — 14^o De El Hadj ben Ibrahim (Oran), quatre ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 15^o Des époux Cimetière (Allier), deux ans d'emprisonnement, extorsion de titres; — 16^o D'Adrien-Antoine Feljas (arrêt de la Cour impériale d'Aix, chambre d'accusation), renvoi aux assises des Bouches-du-Rhône pour attentat à la pudeur; — 17^o De André Perret (arrêt de la Cour impériale de Bourges, chambre d'accusation), renvoi aux assises de la Nièvre pour faux.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

Présidence de M. Pouget, conseiller.

Audience du 16 août.

EMPOISONNEMENT. — AVORTEMENT. — COMPLIÇITÉ. — TROIS ACCUSÉS.

Cette affaire, la plus grave de la session, excite au plus haut degré l'intérêt et la curiosité. Dans le mois de septembre 1857, le sieur Bel, dit Barral, mourut à Capestang après une maladie de quelques jours, qui avait présenté tous les symptômes d'un empoisonnement par l'arsenic. La justice, informée, requit l'autopsie du cadavre, et Marianne Cabrol, veuve Bel, sur qui planaient les charges les plus graves, fut mise en état d'arrestation.

L'affaire fut portée devant la Cour d'assises de l'Hérault, à la session du mois de février 1858, et les débats touchaient à leur terme, lorsque les dépositions de quelques témoins vinrent révéler un nouveau crime, nécessitant une seconde information. En présence de cet incident inattendu, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Mestre, qui occupait le fauteuil du ministère public, la Cour rendit un arrêt qui, vu la connexité existant entre les deux crimes, renvoyait l'affaire à une prochaine ses-

sion. C'est en vertu de cet arrêt que Marianne Cabrol dite Céline, veuve de Pierre Bel, vient aujourd'hui répondre à une double inculpation d'empoisonnement et d'avortement. Eugène de Fallois et Marie-Anne Marty, femme Delpech, sont accusés de complicité de ce dernier crime.

A l'ouverture des portes, la partie de la salle réservée au public est rapidement envahie. Des dispositions particulières ont été prises pour assurer le maintien de l'ordre. Un fort détachement du 4^e de ligne occupe la cour et les portes du palais de justice. Au pied de la Cour, une table est couverte des pièces à conviction. Ce sont des vases scellés, renfermant les parties du corps de la victime qui ont été soumises à l'analyse chimique; les capsules de porcelaine sur lesquelles se sont produites les taches arsenicales obtenues au moyen de l'appareil de Marsh; des fragments des pavés de la chambre de Bel qui avaient reçu ses déjections.

A dix heures et demie, la Cour entre en séance. Elle se compose de M. le conseiller Pouget, président, et de MM. Ahoet, Buscaillon et Costa, conseillers assesseurs. Le siège du ministère public est occupé par M. Mestre, avocat-général. M^e Cadilhac et Armely, du barreau de Montpellier, et Maffre, du barreau de Béziers, sont assis au banc de la défense.

Après le serment du jury, auquel deux jurés supplémentaires ont été adjoints, les débats devant durer cinq jours, et les formalités d'usage, le greffier donne lecture des deux actes d'accusation, car, en vertu d'une ordonnance de jonction rendue par le président, les deux affaires doivent être soumises au même jury.

Voici presque en entier le texte de ces deux pièces importantes:

« A la suite d'une procédure criminelle, dans laquelle de Fallois avait été impliqué d'abord comme complice, Marianne Cabrol, veuve Bel, comparait, le 26 février dernier, devant la Cour d'assises de l'Hérault, comme accusée d'empoisonnement sur la personne de son mari. Les dépositions de certains témoins à l'audience ayant révélé de graves indices d'un avortement, la Cour pensa qu'il convenait d'ajourner jusqu'après l'instruction de ce nouveau crime le jugement de l'empoisonnement, et, par arrêt du 28 février, elle ordonna le renvoi de cette affaire à une autre session. Une instruction immédiatement ouverte a jeté sur le crime d'empoisonnement de nouvelles et vives lumières, en indiquant la provenance probable du poison, en constatant les dispositions homicides de Marianne Cabrol, et révélant même de sa part des tentatives antérieures. Ainsi, l'instruction a établi que de Fallois a fait, à une époque contemporaine du crime, de nombreux voyages dans le canton de Peyriac, où il a des relations d'amitié et d'alliance avec un pharmacien, et où il fréquente, au village de Psycheric, une pharmacie abandonnée par le titulaire, et livrée à la négligence d'un gérant constamment absent. Aux approches du retour de Bel, deux témoins ayant menacé Marianne Cabrol des violences de son mari, si elle ne réformait sa conduite, elle répondit au premier: « Si l'on me bat, un bouillon de onze heures, et à midi mort! » Au second: « Si l'on me bat, une boulette fera son affaire. » Quelques jours avant la maladie de Bel, une de ses voisines, la femme Bonafous, le vit tenant une assiette de vermicelle préparé par sa femme. Bel, après l'avoir goûté, dit à la femme Bonafous: « Il m'est impossible de manger le vermicelle, tant il est amer. » Le soir, à la veillée, il lui répéta: « Vois-tu, ma femme m'a donné du vermicelle, et je crois qu'il était empoisonné. » Catherine Galinier entendit les mêmes plaintes, et assista à une discussion soulevée entre les époux à cette occasion. Elle engagea Marianne Cabrol à garder le vermicelle pour sa fille, puisque son mari le trouvait mauvais. Marianne Cabrol, sans lui répondre, prit l'assiette et jeta le vermicelle par la fenêtre.

« L'instruction a en outre constaté avec évidence, à raison de l'avortement, la culpabilité des trois accusés. Marianne Cabrol qui, dès avant son mariage, s'était signalée par son inconduite, avait, depuis la transportation de son mari à Cayenne, donné un libre cours à ses désordres. De Fallois, après quelques relations avec elle, avait fini par l'introduire dans la maison conjugale, où son titre de servante dissimulait à peine, aux yeux de l'opinion, le véritable caractère de la position qu'elle occupait. Informé, dans les premiers mois de 1857, du prochain retour de Bel à Capestang, il dut renoncer à garder chez lui Marianne Cabrol, mais il l'établit dans une chambre où se continua, de son aveu même, le scandale de leurs relations adultères. Cependant la proximité de l'arrivée de Bel avait provoqué chez les deux amants des préoccupations d'une nature plus grave.

« L'inconduite de Marianne Cabrol avait porté ses fruits, et sa grossesse, accusée par la notoriété publique, est notamment révélée par les femmes des employés du canal, que la profession de leurs maris rapprochait de la maison de de Fallois ou appelait à partager les travaux de sa servante. Intéressé à l'avortement de sa maîtresse, de Fallois était en position de s'en procurer aisément les moyens. Dans une des communes du canton de Peyriac, d'où il est originaire, habitait Marianne Marty, femme Delpech, accoucheuse dépourvue de diplôme, signalée par l'autorité locale et notoirement connue dans le pays pour se livrer à la pratique des avortements. De Fallois, que ses relations d'amitié, de parenté et d'affaires rapprochaient, par intervalles, dans son canton d'origine, connaissait par lui ou ses amis la coupable industrie de cette femme. Il s'y rend le 3 juin et y passe deux jours. Le 23 juin, la femme Delpech arrive à Capestang par le bateau de poste, à une heure après minuit; elle trouve sur le bord du canal de Fallois, qui lui indique la demeure de Marianne Cabrol. Celle-ci l'accueille, la reçoit dans son lit, l'accompagne le lendemain à Puysserguier, lui sert un repas recherché, lui fait partager une seconde fois son lit, et, le surlendemain, à quatre heures du matin, la reconduit au bateau de poste, où elle retrouve de Fallois à son départ, comme elle l'avait trouvé à son arrivée.

« A en croire les accusés, la double rencontre de de Fallois et le séjour de la femme Delpech chez Marianne Cabrol ne sont que l'effet du hasard. La femme Delpech ne connaissait, dit-elle, ni de Fallois ni sa maîtresse; elle se rendait à Puysserguier pour voir sa belle-sœur malade.

Débarquée à Capestang au milieu de la nuit, le hasard lui aurait fait rencontrer au bord du canal de Fallois, auquel elle aurait fait part de son embarras pour continuer sa route. De Fallois lui aurait conseillé de s'arrêter à Capestang chez une femme très complaisante, qui lui donnerait l'hospitalité pour la nuit, et la conduirait le lendemain à Puysserguier. Il se serait excusé de ne pouvoir l'accompagner lui-même chez cette femme, qui n'était autre que Marianne Cabrol, et lui aurait minutieusement indiqué sa maison, située dans l'intérieur du village, l'engageant à l'appeler, de la rue, par son petit nom de Céline, auquel celle-ci aurait immédiatement répondu. Etrange hasard qui, au dernier mois de la grossesse de Marianne Cabrol et à la veille du retour de son mari, absent depuis cinq ans, lui aurait ainsi amené, au milieu de la nuit et par l'intermédiaire de de Fallois, son amant, une avortement, compatriote de de Fallois! Cette fable, repoussée par toutes les impossibilités matérielles et morales, reçoit, des révélations et les mensonges des accusés, reçoit, des révélations de Marianne Cabrol elle-même, un démenti formel. En effet, Marianne Cabrol, s'entretenant un jour avec la femme Viguière de la visite de l'avortement dont elle cachait à tous le nom et la profession, lui avoua être allée une première fois attendre au bateau cette femme, qui n'arriva pas ce jour-là. Elle y revint, dit-elle, le 23 juin; mais la présence de M^{me} de Fallois, qui débarquait aussi du bateau, l'obligea de rentrer chez elle, et, quelques instants après, l'étrangère fut accompagnée à sa demeure par un postillon du canal. Ce dernier détail est confirmé par la femme Lignon dite Cocotte, à laquelle le postillon lui-même en a fait la déclaration.

« Un mois après, l'avortement revint à Capestang; elle y a été vue par plusieurs témoins. Le gendarme Férier a parcouru avec elle, à la fin de juillet, une partie de la route, et la jeune enfant de Marianne Cabrol elle-même atteste cette double visite, avec les détails les plus précis. C'est à la fin de juillet que fut pratiquée sur Marianne Cabrol, par la femme Delpech, l'opération qui, tout en provoquant l'avortement, amena des résultats dont elle ne put cacher les traces. Divers témoins constatèrent l'altération de sa santé, la perte de son embonpoint et de ses forces. Elle fut obligée de suspendre son travail pendant plusieurs jours. Un matin, à trois heures, elle appela, d'une voix faible, son voisin Bonafous, qui passait sous sa fenêtre; ses traits étaient d'une pâleur extrême; elle lui demanda du vinaigre, et, comme il se disposait à monter chez elle pour lui en porter, elle lui jeta son mouchoir, le pria de le lui renvoyer par la fenêtre après l'en avoir imprégné. Madeleine Augé, sa tante, vint, à sa prière, lui donner des soins. On la vit avant cinq heures sortir de la maison, un vase à la main; regarder avec précaution autour d'elle, traverser la rue et en déposer dans un coin le contenu.

« A ces révélations de Marianne Cabrol, qui établissent la culpabilité des trois accusés, la femme Delpech, à son tour, a ajouté les siennes, en faisant confidence de son crime à une de ses co-détenues, et les détails dans lesquels elle est entrée rappellent, dans ses dispositions les plus importantes, le récit d'Urban Lignon. Pendant les premiers jours de sa détention dans la maison d'arrêt de Béziers, la femme Delpech partageait la cellule de la dame Gérardon, prévenue d'escroquerie. Le besoin de tromper les ennemis de la captivité établit la confiance entre les deux détenues, et la femme Delpech, obligée de recourir, pour sa correspondance, à la plume de sa compagne, n'eut bientôt pour elle aucun secret. Elle lui confia qu'elle exerçait depuis plus de quinze ans le métier d'avortement, dont elle avait fait l'apprentissage auprès d'une sage-femme qu'elle servait comme domestique. Entre autres avortements, elle lui en raconta deux pratiqués sur Marie Marty, sa cousine, dont le sieur Anglés, pharmacien à Peyriac, amant de cette dernière, lui aurait payé le prix.

« A sa sortie de prison, elle avait, disait-elle, le projet de quitter le pays, où elle serait à l'avenir l'objet d'une surveillance trop active, et de se rendre à Toulouse, où elle se livrerait à un commerce de fruits et de légumes qui lui permettrait de s'introduire dans les maisons sans éveiller les soupçons de l'autorité. Enfin, sans son arrestation, elle aurait fait à Carcassonne, ajoutait-elle, une opération qui devait lui être payée 200 fr.

« Quant à l'avortement de Marianne Cabrol, voici le récit qu'elle en fit à la dame Gérardon:

« De Fallois, lui dit-elle, ne la connaissait pas personnellement. Lorsqu'il apprit le prochain retour de Bel, il alla trouver le pharmacien Anglés, de Peyriac, son ami et son allié, lui fit part de la grossesse de sa maîtresse et lui demanda le moyen de la débarrasser. Anglés lui signala la femme Delpech et promit de l'envoyer à Capestang dès qu'il aurait besoin de son ministère. Il fut convenu que de Fallois irait l'attendre au bateau, et qu'en signe de reconnaissance, elle porterait un panier au bras et un mouchoir blanc à la main. De Fallois se trouva, en effet, au bateau, l'accompagna à quelques pas de la maison de Marianne Cabrol et lui dit de l'appeler par son petit nom de Céline. Celle-ci ouvrit la croisée, demanda qui était là, et, sur une réponse convenue, l'accueillit chez elle.

« A leur retour de Puysserguier, par un chemin de traverse, de Fallois se porta à leur rencontre et donna à la femme Delpech cinq pièces d'or, auxquelles Marianne Cabrol ajouta 5 fr. pour payer sa place au bateau.

« A la double révélation de Marianne Cabrol et de la femme Delpech vient se joindre un dernier élément de preuve personnelle à de Fallois. Dans la maison d'arrêt de Béziers, les trois accusés ont profité de la maladie de la femme du gardien pour établir entre eux des communications et concerter leurs moyens de défense. Deux détenues, Jeanne Serriès et la veuve Vincent, étaient momentanément chargées dans la prison de certaines corvées qui leur permettaient de communiquer, la première avec Marianne Cabrol, la seconde avec de Fallois. La femme Delpech a fait dire par Jeanne Serriès à Marianne Cabrol de tout nier, si elle était encore interrogée, et de répondre non à toutes les questions du juge d'instruction. Par l'intermédiaire de la veuve Vincent, elle a successivement adressé à de Fallois diverses lettres écrites sous sa

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON AU PETIT-MONTROUGE

Etude de M. BENOIST, avoué, rue Saint-Antoine, 110. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 28 août 1888.

MAISON ET PROPRIÉTÉ A PARIS

Etudes de M. Emile DUBOIS, avoué à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-Auxerrois, 24, successeur de M. Grandjean, et de M. LAMY, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis, successeur de M. Callou.

2° D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue des Trois-Couronnes, 48 et 50. Mise à prix : 63,000 fr.

MAISON NEUVE-COQUENARD A PARIS

Etude de M. Charles RACINET, avoué à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 14. Vente sur licitation, en l'audience des criées, le samedi 28 août 1888.

MAISON RUE DE VARENNES A PARIS

Etude de M. MARCHAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

2 MAISONS A VERNON (EURE)

Etude de M. ALABOISSETTE, avoué à Evreux, rue de la Petite-Cité, 40. Vente sur publications volontaires, en l'étude de M. MORIN, notaire à Vernon (Eure), le dimanche 5 septembre 1888.

Ventes mobilières.

BAINS DE LA ROTONDE ORLÉANS.

Etude de M. IMBAULT, avoué à Orléans, rue de la Bretonnerie, 12. A vendre par adjudication, le lundi 23 août 1888, trois heures de relevée.

FONDS FABRICANT DE BOUTONS

Vente par adjudication, après dissolution de société, en l'étude et par le ministère de M. PÉAN DE SAINT-GILLES, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2, le lundi 6 septembre 1888.

marchandises en cours d'exécution décrites dans un état annexé au cahier des charges;

4° Et les marchandises en cours de vente au jour de l'adjudication. Mise à prix, outre les charges, pour l'achalandage, la clientèle et le droit au bail : 200 fr.

VENTE après décès, d'un BÓN MOBILIER.

M. Joux, opt. fab. Grande spécialité de lunettes et les allemandes à 12 verres; lunettes à lire en cristal de roche du Brésil, r. Rivoli, 168, hôtel du Louvre.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

GAZETTE DE PARIS. 2ème ANNÉE. NON POLITIQUE. ANNÉE 2ème. Paraissant tous les Dimanches, sous la Direction de M. DOLLINGEN.

L'IMPÉRIALE COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE

Capital de l'IMPÉRIALE. 3,000,000 fr. Capital de la Co National Ass. and Investment, association de Londres, affectée, par traité spécial, à garantir toutes les opérations de l'IMPÉRIALE à titre de réassurance 12,500,000 fr.

VOYAGE DE PLAISIR A PRIX RÉDUITS EN SUISSE. DANS LE PAYS DE BADE ET L'EST DE LA FRANCE. Par les Chemins de fer de l'Est, Français, Suisses, Badois et postes Suisses.

PHOTOGRAPHIE ARTISTIQUE PERSUS, 47, rue de Seine-Saint-Germain, à côté du passage du Pont-Neuf, Paris. PORTRAITS A 10 FR. ET 15 FR.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

- VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 20 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (328) Divan, commode, secrétaire, fauteuils, tables, pendule, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. D'un acte sous seing privé, en date à Paris du six août mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris, bureau des actes sous seing privés, le dix-huit août mil huit cent cinquante-huit, folio 1538, case 4, par Pomme qui a perçu cinq francs cinquante centimes, intervenant entre M. Jean-Louis-Edouard BONNEMASON, demeurant à Paris, rue Tailbourg, 75, M. William-Henry HEYDECKER, demeurant à Paris, rue de la Chapelle, 34, associés solidaires, et autres parties simples commanditaires-déposés audit acte, il appert qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Bonnemason et Heydecker, et en commandite à l'égard des autres intéressés, ayant pour but : 1° recevoir en consignation les produits de tous pays ; 2° faire des avances sur toutes marchandises consignées à la société ; 3° prendre un intérêt dans les opérations de marchandises consignées à la société et dans les opérations relatives à l'exportation des produits du Rio de la Plata envoyés dans divers ports ; 4° enfin faire toutes opérations de commission, d'achats et de ventes de marchandises, sous la raison sociale BONNEMASON et HEYDECKER. Le siège de la société est à Buenos-Ayres (Amérique du Sud). La société a, en outre, un bureau de représentation attribué de juridiction chez MM. A. Hersant et C°, à Paris, rue Thévenot, 24. MM. Bonnemason et Heydecker sont seuls gérants de la société ; ils ont seuls la signature sociale, et ne peuvent en faire usage que pour les besoins de la société. Le capital social est fixé à

FAILLITES.

CONVOGATION DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, des créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS Du sieur MAHER MAYER (Maurice), fourreur, rue de la Chaussée d'Antin, 37, le 25 août, à 9 heures (N° 45193 du gr.). Du sieur GARCIN (Daniel), bijoutier en doré, rue du Temple, 176, le 25 août, à 9 heures (N° 45206 du gr.). Du sieur DESCHAMPS (Joseph), md de bois de sciage, rue des Grés, 24, le 25 août, à 9 heures (N° 45202 du gr.). Du sieur BOURDOIS (Charles), ancien limonadier, faubourg du Temple, 29, le 25 août, à 9 heures (N° 45198 du gr.). Du sieur CHINO, peintre à Belleville, rue Pradier, 20, le 25 août, à 9 heures (N° 45196 du gr.). Du sieur JERUSALEM (Jean-Baptiste-Charles), md de vins-restaurateur, quai Malaquais, 7, le 25 août à 9 heures (N° 45203 du gr.). Du sieur DUBIEF-JOUY (Philibert), md de vins, rue de l'Entrepoil, 27, le 25 août, à 9 heures (N° 45191 du gr.). Du sieur LINCK (Louis), md papeterie, rue Saintonge, 41, le 25 août, à 9 heures (N° 45200 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les créanciers présents que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou soussements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce, la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

ERRATUM.

Feuille du 19 août, syndicat ADM. au lieu de : 34 courant, à 9 heures, lisez : 24 courant, à 12 heures.

CLOTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ce jugement, chaque créancier pourra dans l'exercice de ses droits contre le failli.

REMISES A HUITAINE.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Des sieurs GAUTHIER frères et C°, Cécile, rue Drouot, 14, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndice de la faillite (N° 4504 du gr.).

Décès et Inhumations.

Du 17 août 1888. — Mme veuve Bédellé, 69 ans, rue de l'Archevêque, 48. — M. Petit, 22 ans, rue du Faubourg-Montmartre, 72. — Mlle Vantravers, 21 ans, rue Baillieu, 5. — Mme Barbedienne, 43 ans, rue Voltaire, 54. — Mme Panage, 43 ans, rue de Valenciennes, 34. — M. Deshayes, 23 ans, place St-Germain-l'Auxerrois, 4. — M. Rousseau, 63 ans, Bonaparte, 74. — Mlle Lozet, rue des Mathurins, 5. — M. Lieunard, 60 ans, rue St-Jacques, 340.